

Le Solaire se lève à l'Est

Statuts de l'association

Article 1. Forme et dénomination

Il est créé entre les personnes soussignées et toute personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Le Solaire se lève à l'Est ».

Article 2. Objet

L'association « Le Solaire se lève à l'Est» a pour objet d'imaginer, de créer et de développer des projets de production locale d'énergie renouvelable, utilisant notamment l'énergie solaire sur le territoire Paris Est Marne et Bois (T10). Dans ce but, elle entend développer des actions d'information et de sensibilisation des personnes concernés aux énergies citoyennes et à l'efficacité et à la sobriété énergétiques. Elle veut préparer et impulser la création de structures appropriées de production d'énergie dans un esprit de gouvernance citoyenne ou s'inscrire dans la coopération avec de telles structures

Article 3. Moyens d'action

L'association « Le Solaire se lève à l'Est » agit dans le cadre de programmes qu'elle se fixe ou de missions qui lui sont confiées, le cas échéant à titre onéreux, entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Les moyens d'action de l'association sont notamment : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'information et la représentation dans tous les domaines de compétence de son objet ; l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association; la vente permanente ou occasionnelle de tous produits et services.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Immeuble CRESCO, Espace Incubateur-coworking, 4 avenue Pasteur, 94160 Saint- Mandé

Il pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration dans une des communes du territoire Paris-Est-Marne-et-Bois.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Composition

L'association regroupe des personnes physiques et morales qui adhèrent aux objectifs décrits dans l'article 2 et à la Charte Le Solaire se lève à l'Est.

Article 7. Adhésion

Les personnes physiques et morales souhaitant devenir membres de l'association doivent adresser leur demande d'adhésion au président de l'association, être acceptées par le conseil d'administration et acquitter une cotisation annuelle. Le montant de l'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration et peut être différencié

entre les personnes physiques et les personnes morales. Cette cotisation est exigible au 1er janvier de chaque année civile.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : décès, démission qui doit être adressée par écrit au président ; radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ou pour faute grave prononcée par le conseil d'administration.

La faute grave peut être notamment constituée par :

- toute irrégularité constatée dans la gestion de la trésorerie et de la comptabilité de l'association,
- tout comportement injurieux ou violent, aussi bien verbal, physique que moral, d'un membre envers un autre membre ou d'un membre envers un tiers lorsque le membre représente l'association,
- toute action d'un membre utilisant les moyens ou le nom de l'association à des fins personnelles ou pour des intérêts propres,
- toute action visant à faire obstacle durablement aux activités de l'association.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autres somme versée à un titre quelconque

Article 9. Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau

Article 10. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations
- les dons
- les legs
- les subventions
- la vente de ses productions ou productions dont la commercialisation lui serait concédée
- tout autre moyen légal et toute autre ressource autorisée par les Lois et Textes légaux en vigueur

Article 11. Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le président ou par des administrateurs représentant au moins un tiers du conseil d'administration ou par des membres représentant au moins un tiers des adhérents. La convocation est faite par courrier électronique adressé à chacun des adhérents quinze jours au moins avant la date de la réunion, ou à défaut, l'échéance annuelle. L'affichage public sur le site de l'association est réalisé dans les mêmes délais.

Le courrier et l'affichage indiquent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale pourra statuer valablement lorsque la moitié des membres seront présents ou représentés et uniquement sur les points à l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre personne physique ou morale ne dispose que d'une seule voix. Un membre présent ne pourra porter plus de trois pouvoirs.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts et la charte de l'Association,
- décider de sa fusion avec toute autre Association,
- décider de la dissolution et de la dévolution des biens de l'Association,
- nommer le ou les liquidateur(s).

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié, au moins, des membres de l'Association, suivant les modalités prévues à l'article 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises :

- concernant la modification des statuts et la charte, à main levée à la majorité des membres présents ou représentés,
- concernant la fusion, la dissolution et l'attribution de biens de l'association, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la fusion, la dissolution et l'attribution de biens de l'association, par un vote des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 14 personnes physiques élues pour 3 ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein, pour 3 ans, un bureau comprenant au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance du président ou d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par simple cooptation qui sera validée par la prochaine assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 14. Bureau du Conseil d'Administration

De manière générale, le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant à minima :

- un PRESIDENT, et au maximum 2 VICE-PRESIDENTS,
- un SECRETAIRE,
- un TRESORIER,

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut confier des tâches aux vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent assister le président, remplacer le président en cas d'empêchement, et représenter l'association.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire; notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Article 15: Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Un administrateur présent ne peut porter plus de deux pouvoirs.

Article 16. Votes

A la demande d'un participant, les votes en assemblée générale ou en conseil d'administration pourront se faire à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 17. Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le conseil d'administration qui complétera les présents statuts

Article 18. Dépôts des statuts

Fait en deux originaux : un pour l'association, et un destiné au dépôt légal.